POUVOIR JUDICIAIRE

A/3339/2024 ATAS/1062/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 décembre 2024

Chambre 5

En la cause	
A	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, président ; Pierre-Bernard PETITAT et Monique STOLLER FÜLLEMANN, juges assesseurs.

EN FAIT

- **A.** a. Madame A_____ (ci-après : l'assurée), née en _____ 1987, assistante de direction, s'est inscrite auprès de l'office régional de placement (ci-après : l'ORP) à un taux d'activité de 100% ; un délai-cadre d'indemnisation en sa faveur lui a été ouvert, dès le 1^{er} mars 2024.
 - **b.** L'assurée a été informée de ses obligations de demandeuse d'emploi et a accepté un plan d'actions du 24 janvier 2024, mentionnant, notamment, que tout manquement à ses obligations envers l'assurance-chômage ainsi qu'aux instructions de l'ORP pouvait entraîner une suspension de son éventuel droit aux indemnités de chômage.
 - c. En date du 13 juin 2024, l'ORP a informé l'assurée que cette dernière devait postuler, d'ici au 18 juin 2024 au plus tard, à un poste d'assistante de direction, d'une durée indéterminée, à pourvoir auprès du département de l'instruction publique (ci-après : DIP), sur le site Internet de l'État, par l'intermédiaire du lien suivant : https://ge.ch/sirhrecrutement/recrutement/candidtActio.do?NOREFPOST E=111529, en suivant les instructions mentionnées dans le descriptif d'emploi, en adressant un dossier de candidature actualisé complet, en faisant immédiatement parvenir à l'ORP la preuve de la demande de candidature et en indiquant ladite candidature dans le formulaire « preuves de recherches personnelles d'emploi » remis à la fin de chaque mois.
 - **d.** Par courrier de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) du 25 juillet 2024, l'assurée a été informée que suite à l'absence de postulation à l'emploi assigné le 13 juin 2024, son dossier avait été transmis au service juridique et qu'elle disposait d'un délai échéant au 8 août 2024 pour exercer son droit d'être entendu, face au manquement qui lui était reproché.
 - e. Par e-mail du 30 juillet 2024, l'assurée a exposé qu'elle pensait ne pas avoir compris la procédure à suivre concernant l'annonce à laquelle son conseiller lui avait dit de postuler. En effet, c'était la première fois qu'elle était inscrite au chômage et elle reconnaissait qu'elle s'y perdait parfois. Elle avait postulé à deux annonces au DIP, comme demandé par son conseiller, mais apparemment, elle n'avait pas suivi la procédure ; elle priait l'OCE de l'excuser tout en soulignant qu'à l'avenir, elle ferait en sorte d'être plus rigoureuse pour suivre les demandes de son conseiller.
- **B.** a. Par décision du 31 juillet 2024, l'OCE a prononcé une sanction à l'encontre de l'assurée, en raison du fait qu'elle n'avait pas donné suite à l'assignation du 13 juin 2024. Il a considéré que les explications de l'assurée ne pouvaient pas être retenues pour justifier ce manquement, qui était constitutif d'une faute grave, dès lors que l'assurée s'était privée d'un emploi convenable. Selon le barème du secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO), une suspension d'une durée de 31 à 45 jours devait être prononcée en cas de premier refus d'un emploi

convenable, raison pour laquelle l'assurée était sanctionnée d'une suspension de son droit aux indemnités chômage, d'une durée de 31 jours.

- **b.** Par courrier du 27 août 2024, l'assurée s'est opposée à la décision du 31 juillet 2024 et a répété ses explications, tout en informant l'OCE qu'elle avait un nouveau travail auprès de l'association B______, comme assistante de direction, selon un contrat signé en date du 28 mai 2024, ce qui démontrait qu'elle était très motivée à trouver du travail et ne voulait en aucun cas « rajouter des coûts à l'assurance-chômage » ; afin de compléter son temps de travail, elle mentionnait qu'elle avait accepté une assignation de son conseiller pour postuler au poste d'assistante de direction à 50%, au DIP. Elle ajoutait être très assidue et concluait, implicitement, à une modification de la décision. Était joint, en annexe, un contrat de travail dont la date de signature n'apparaissait pas, mais qui prévoyait une entrée en fonction à 50%, au 1^{er} septembre 2024, en tant qu'assistante de direction chez B_____.
- c. Par décision sur opposition du 13 septembre 2024, l'OCE a écarté l'opposition en considérant que les explications données par l'assurée ne pouvaient être retenues pour justifier son manquement, dès lors qu'elle n'avait pas postulé à l'emploi assigné le 13 juin 2024 auprès de l'employeur, car les candidatures transmises dans le cadre de l'opposition avaient été faites en dehors du délai imparti par l'assignation et pour des postes différents auprès du DIP. L'OCE a confirmé la décision du 31 juillet 2024 et la quotité de la sanction.
- **C. a.** Par acte posté en date du 10 octobre 2024, l'assurée a interjeté recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) concluant à l'annulation, subsidiairement, à la réduction de la sanction qu'elle jugeait injuste, dès lors qu'elle avait tout fait pour retrouver rapidement un nouveau travail mais que, malheureusement, elle n'avait trouvé qu'un travail à 50%. Par ailleurs, elle répétait les explications déjà données au niveau de l'opposition.
 - **b.** Par réponse du 7 novembre 2024, l'OCE a persisté intégralement dans les termes de sa décision, n'ajoutant aucun élément et considérant que la recourante n'apportait aucun élément nouveau permettant de revoir la décision attaquée.
 - c. Sur ce, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées.
 - **d.** Les autres faits et documents seront mentionnés, en tant que de besoin, dans la partie « en droit » du présent arrêt.

EN DROIT

1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 205), la chambre des assurances

sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

1.2 Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

2. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage, durant 31 jours, du fait qu'elle aurait fait échouer une possibilité d'emploi, en ne postulant pas à l'offre d'emploi qui lui a été assignée.

3.

3.1 L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), avoir subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), être domicilié en Suisse (let. c), avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e), être apte au placement (let. f) et satisfaire aux exigences de contrôle (let. g).

Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (ci-après : Bulletin LACI IC).

La condition de satisfaire aux exigences du contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Les al. 1 à 3 de cette disposition-ci imposent aux chômeurs des devoirs matériels, qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires, ainsi que des devoirs formels, qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules

officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014 [ci-après : Commentaire], n. 1 *ad* art. 17 LACI).

3.2 En vertu de l'art. 17 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (al. 1). Il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (al. 3 1^{re} phr.).

Il est précisé qu'à teneur de l'art. 16 al. 1 LACI intitulé « travail convenable », en règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage.

3.3 La violation des obligations que l'art. 17 LACI impose à l'assuré expose ce dernier à une suspension de son droit à l'indemnité.

En effet, aux termes de l'art. 30 al. 1 LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu entre autres lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c) ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (let. d).

Notamment dans de tels cas, l'assuré adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de violations répétées, déclaré inapte au placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI (ATAS/169/2020 du 2 mars 2020 consid. 4b).

Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, au préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2; 125 V 197; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/2007 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2), sans que soit requise la survenance d'un dommage effectif (arrêts du Tribunal fédéral C 30/06 du 8 janvier 2007 consid. 4.2 et C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung, in* Ulrich MEYER [éd.], *Soziale Sicherheit* — Sécurité sociale, *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, 3e éd., 2016, p. 2427 ss, n. 831).

Le motif de la suspension prévu par l'art. 30 LACI permet de sanctionner l'assuré non seulement en cas de faute grave, mais aussi en cas de négligence, même légère (ATAS/1057/2020 du 10 novembre 2020 consid. 3c; ATAS/787/2020 du 9 septembre 2020 consid. 4; Boris RUBIN, Commentaire, n. 15 *ad* art. 30 LACI; *cf.* aussi art. 45 al. 1 let. b OACI qui mentionne la négligence comme objet possible d'une décision de suspension).

Conformément à l'art. 30 al. 2 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions notamment au sens de l'al. 1 let. c et d.

3.4 Tant qu'un assuré n'est pas certain d'obtenir un autre emploi, il a l'obligation d'accepter immédiatement l'emploi qui se présente (ATF 122 V 34 ; Boris RUBIN, Commentaire, n. 64 *ad* art. 30 LACI).

Les éléments constitutifs d'un refus d'emploi sont réunis non seulement en cas de refus d'emploi expressément formulé, mais encore lorsqu'un assuré : ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur; ne le fait pas dans le délai utile (arrêts du Tribunal fédéral 8C 379/2009 du 13 octobre 2009, C 245/06 du 2 novembre 2007 et C 30/06 du 8 janvier 2007); pose certaines restrictions lors de la fixation du rendez-vous d'embauche (arrêt du Tribunal fédéral C 125/06 du 9 mars 2007); hésite à accepter immédiatement l'emploi lors des pourparlers, alors que selon les circonstances, il aurait pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b; DTA 2002 p. 58; 1999 p. 193 consid. 2; 1984 p. 167; 1982 p. 41; arrêts du Tribunal fédéral 8C_38/2011 du 14 décembre 2011, 8C_616/2010 du 28 mars 2011, C 17/07 du 22 février 2007, C 81/05 du 29 novembre 2005, C 214/02 du 23 avril 2003 et C 81/02 du 24 mars 2003); fait preuve d'un désintérêt manifeste (arrêts du Tribunal fédéral C 81/02 du 24 mars 2003 et C 72/02 du 3 septembre 2002), d'un manque d'empressement faisant douter de la réelle volonté du chômeur d'être engagé (arrêt du Tribunal fédéral C 293/03 du 5 novembre 2004) ou fait échouer la conclusion du contrat pour d'autres raisons (DTA 2012 p. 300 ; Boris RUBIN, Commentaire, n. 66 ad art. 30 LACI).

En particulier, le Tribunal fédéral a retenu, dans son arrêt 8C_125/2006 du 9 mars 2007 susmentionné, s'agissant d'un assuré qui ne s'était pas rendu à un entretien d'embauche, que la fixation d'une date d'entretien à court terme ne devait en principe pas constituer un obstacle sérieux pour un demandeur d'emploi. En effet, dans le cas d'un demandeur d'emploi au chômage, il fallait partir du principe qu'il était disponible à court terme et qu'il faisait donc preuve d'une flexibilité accrue, d'autant plus qu'il était tenu de se mettre à la disposition de l'office de chômage, d'accepter le travail convenable qui lui est proposé et de rechercher lui-même de manière intensive un tel emploi (Thomas NUSSBAUMER, *Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht* [SBVR], *Soziale Sicherheit*, 2e éd., Bâle 2007, p. 2261, ch. 268 et 270). En outre, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour éviter ou réduire le chômage (NUSSBAUMER, *op. cit.*, p. 2272 n. 311). C'est

d'ailleurs la raison pour laquelle l'art. 25 let. d OACI prévoit expressément que l'office compétent décide, à la demande de l'assuré, de l'autoriser à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur. Une candidature a manifestement la priorité sur l'entretien de contrôle, qui peut être reporté sans autre.

En résumé, selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 8C_446/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 et 8C_379/2009 précité consid. 3).

4.

4.1 Dans le domaine des assurances sociales, notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGA). En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation, ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 138 V 86 consid. 5.2.3; 125 V 193 consid. 2). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse (ATF 124 V 372 consid. 3; RAMA 1999 n° U 344 p. 418 consid. 3). Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

4.2 Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

18 avril 1999 (Cst. - RS 101; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b; 122 V 157 consid. 1d).

5.

En l'espèce, la recourante reconnaît qu'elle n'a pas postulé à l'offre d'emploi faisant l'objet de l'assignation, expliquant qu'elle n'avait pas compris « que répondre à une assignation comprenait une procédure et date limite ».

De son côté, l'intimé considère qu'il était du devoir de l'assurée de postuler, le cas échéant de demander une aide à l'ORP, si elle ne comprenait pas comment donner suite à l'assignation.

5.1 La recourante n'allègue aucun élément particulier qui expliquerait les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à l'assignation du 13 juin 2024, si ce n'est qu'elle explique ne pas avoir compris ce qu'elle devait faire.

Comme le souligne l'OCE, le fait que la recourante ait retrouvé un emploi, à mitemps, ne l'exonère pas de son manquement à la postulation suite à l'assignation du 13 juin 2024. L'offre d'emploi à laquelle elle n'a pas postulé concernait précisément un emploi à mi-temps, compatible avec l'emploi à mi-temps qu'elle avait trouvé dès le 1^{er} septembre 2024.

En ne donnant pas suite à l'assignation de l'OCE, la recourante a commis une faute, ce qu'elle admet par ailleurs.

5.2 Le principe de la faute étant acquis, il convient d'examiner si la quotité de la sanction respecte le principe de la proportionnalité.

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1 let. g, 25 jours (art. 30 al. 3 LACI; arrêt du Tribunal fédéral C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). Le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3bis LACI).

L'OACI, en son art. 45, distingue trois catégories de fautes — à savoir les fautes légères, moyennes et graves — et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3). Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré, notamment, refuse un emploi réputé convenable (al. 4 let. b). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (al. 5).

L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3 1^{re} phr. LACI). Son inobservation est considérée comme une faute

grave à moins que l'assuré puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 30 al. 1 let. d, 1^{re} partie de phr., LACI en lien avec l'art. 45 al. 3 OACI; ATF 130 V 125; arrêts du Tribunal fédéral 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et 8C_379/2009 précité consid. 3). La jurisprudence considère que lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable (art. 45 al. 4 let. b OACI), il n'y a pas forcément faute grave, même si les conditions de cette disposition réglementaire sont réalisées. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125; arrêt du Tribunal fédéral 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2).

En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Le Bulletin LACI IC (D79) qualifie ainsi de grave la faute consistant en un refus d'un emploi convenable à durée indéterminée assigné à l'assuré ou qu'il a trouvé lui-même, et fixe la suspension à une durée entre 31 à 45 jours.

En l'occurrence, l'intimé s'est considéré lié par le minimum de 31 jours prévu par l'art. 45 al. 4 OACI et repris par le barème du SECO.

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Il y a abus de celui-ci lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.2 ; 8C_601/2012 consid. 4.2, non publié *in* ATF 139 V 164 et les références).

Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance (donc de la chambre de céans) n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux

appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 4.3; Boris RUBIN, op. cit., n. 110 ad art. 30).

Un refus d'un tel emploi, ne doit pas systématiquement et forcément être qualifié de grave, la durée de la suspension devant notamment toujours être proportionnelle à la gravité de la faute, conformément au principe de rang constitutionnel de la proportionnalité, qui s'applique à l'ensemble des activités étatiques (art. 5 al. 2 Cst.). Les autorités décisionnelles se doivent donc d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêts du Tribunal fédéral 8C_758/2017 du 19 octobre 2018 consid. 5 et 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1).

À titre d'exemple, la chambre de céans a réduit la durée de la suspension du droit à l'indemnité d'un assuré de 31 jours à 22 jours pour défaut de suite donnée à une assignation reçue, en considérant que la faute de l'assuré, qui avait été convoqué à un entretien d'embauche pour un autre poste, était seulement moyenne (ATAS/1183/2018 du 18 décembre 2018).

De même, dans un arrêt du 25 mars 2019 (ATAS/262/2019), la chambre de céans a réduit la durée de la suspension du droit à l'indemnité d'un assuré de 31 jours à 16 jours pour défaut de suite donnée à une assignation reçue, en considérant que la faute de l'assuré, qui avait reçu plusieurs assignations et avait subi un surcroît d'activités, notamment la poursuite d'un stage pendant le délai de postulation, était d'une gravité moyenne inférieure.

Enfin, dans un arrêt du 15 avril 2024 (ATAS/240/2024), la chambre de céans a également réduit la sanction de 31 jours à 22 jours, considérant la faute comme étant dans la moyenne inférieure, dans un cas où l'assurée avait immédiatement donné suite à l'assignation de l'ORP mais avait ensuite décliné de se rendre à un entretien d'embauche, en raison d'obligations professionnelles antérieures et était restée passivement dans l'attente d'un nouveau contact de l'employeur potentiel sans se montrer proactive.

5.3 Il convient donc d'examiner si, en l'espèce, des circonstances particulières pouvaient justifier de s'écarter de la présomption qu'un défaut de suite à une demande de postuler à un emploi assigné procède d'une faute grave.

L'assurée ne fait valoir aucune circonstance personnelle, telle que familiale ou pour raison de santé, qui puisse justifier son manquement.

Elle a, certes, retrouvé un emploi à mi-temps dès le 1^{er} septembre 2024, mais cela ne justifie pas son manquement de donner suite à l'assignation du 13 juin 2024.

Au vu de ces éléments, la chambre de céans considère que l'OCE a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation en retenant une faute grave.

Par ailleurs, la quotité de jours de suspension retenue est égale au minimum de jours de suspension prévu par le barème SECO et respecte donc le principe de la proportionnalité.

6.

- 6.1 Dès lors, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.
- **6.2** Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable

Au fond:

- 2. Le rejette.
- 3. Dit que la procédure est gratuite.
- 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le